



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

REGLEMENT 19-780

REGLEMENT CONCERNANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCEDE 500 000\$

Attendu que selon l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000\$;

Attendu que ce conseil recommande la modification du pourcentage applicable sur l'excédent de 500 000\$;

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 17 décembre 2018;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

2.1 Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi.

2.2 Loi : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1)

2.3 Transfert : un transfert au sens de l'article 1 de la Loi.

2.4 Municipalité : Municipalité de La Pêche

**ARTICLE 3 - TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA
BASE D'IMPOSITION EXCEDE 500 000\$**

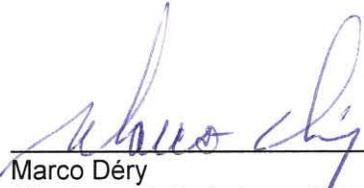
Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000\$ est fixé comme suit :

- 500 000,00\$ à 749 999,99\$ est de 2%
- 750 000,00\$ à 999 999,99\$ est de 2.5%
- 1 000 000,00\$ et plus est de 3%

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Guillaume Lamoureux
Maire


Marco Déry
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication (affichage) :
Entrée en vigueur :

17 décembre 2018
7 janvier 2019
18 janvier 2019
18 janvier 2019